



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 184 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision N °2014308-0004 - décision ARS LR n °2014-1954 autorisant Mme Savazzi Clarisse, pharmacienne titulaire de la "pharmacie centrale" sise à ST PRIVAT DES VIEUX (30), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.	1
--	---

DDCS

Arrêté N °2014317-0005 - Arrêté accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la Promotion du 1er janvier 2015	4
--	---

DDTM

Arrêté N °2014311-0013 - Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet d'étude de zonage de Saint Geniès de Comolas	7
Arrêté N °2014311-0014 - Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet d'étude de zonage du risque inondation de la commune de Saze et intégration dans les documents d'urbanisme	11
Arrêté N °2014311-0015 - Convention de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'étude de zonage du risque inondation de la commune de Roquemaure et intégration dans les documents d'urbanisme	15
Arrêté N °2014311-0016 - Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire de Codognan	19
Arrêté N °2014311-0017 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet de zonage du risque inondation de la commune de Sauveterre et intégration dans les documents d'urbanisme	23
Arrêté N °2014311-0018 - Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet de réalisation de l'étude du fonctionnement du réessuyage de la plaine Montfaucon- Roquemaure- Sauveterre vers le Rhône via le contre canal par le SMABVGR	27
Arrêté N °2014314-0006 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de VALLERAUGUE	31
Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de la Vis et de la Virenque - FR 7300852	35
Arrêté N °2014318-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ANDUZE.	40
Arrêté N °2014318-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de BEAUCAIRE.	44

Arrêté N °2014318-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de REMOULINS.	48
Arrêté N °2014318-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAINT GILLES.	52
Arrêté N °2014318-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SAINT GILLES.	56
Arrêté N °2014318-0010 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant sur la commune de SAUVE.	59
Arrêté N °2014321-0003 - arrêté portant opposition au titre code environnement de l'extension ZAC du Gres à Montpezat	62
Décision N °2014318-0003 - Décision autorisant la démolition de 30 logements, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand Combe	67
Décision N °2014318-0005 - Décision autorisant la démolition de 20 logements, quartier de Trescol, sur la commune de La Grand Combe	70



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014308-0004

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 04 Novembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

décision ARS LR n °2014-1954 autorisant
Mme Savazzi Clarisse, pharmacienne titulaire
de la "pharmacie centrale" sise à ST PRIVAT
DES VIEUX (30), à exercer une activité de
commerce électronique de médicaments et à
créer un site internet de commerce
électronique de médicaments.

Décision ARS LR / 2014 - 1954

Autorisant Madame SAVAZZI Clarisse, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, « la pharmacie centrale » sise, 1 rue de la République à Saint Privat des Vieux (30340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame SAVAZZI Clarisse, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, « la pharmacie du centre » sise, 1 Rue de la République, 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX, à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 28 octobre 2014 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame SAVAZZI à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame SAVAZZI Clarisse, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, «la pharmacie du centre », sise 1 rue de la république, SAINT PRIVAT DES VIEUX (30340) est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est ***www.pharmacieales.com***;

.../...

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame SAVAZZI en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame SAVAZZI en informe sans délai Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

SIGNE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014317-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 13 Novembre 2014

DDCS

Arrêté accordant la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la Promotion du 1er janvier 2015



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Sport**

**Arrêté
Accordant la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2015**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 23 octobre 2012, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Madame Cathy CASTELLS, née le 14 avril 1977 à Montpellier
- Monsieur Bernard DA COSTA FARO, né le 15 mai 1948 à Laval Pradel
- Madame Andrée ANTRESANGLE épouse GRASSET, née le 31 juillet 1951 à Courthézon
- Monsieur Gérard GUERRERRO, né le 20 juillet 1950 à Clermont-Ferrand
- Monsieur Olivier JAMANN, né le 10 juillet 1985 à Sarreguemines
- Monsieur Patrick LEGIER, né le 07 avril 1956 à Béziers
- Monsieur Philippe LENGLET, né le 08 mai 1968 à Gimot
- Monsieur Robert MERCON, né le 20 juin 1943 à Branoux les Taillades
- Monsieur Raymond ROCHETTE, né le 08 août 1948 à Sernhac
- Monsieur Jackie ROZIER, né le 06 mai 1955 à Nîmes
- Monsieur Michel VENTALON, né le 28 septembre 1945 à Branoux les Taillades
- Monsieur Lionel ZAPERERA, né le 16 août 1968 à Les Salles du Gardon

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le **13 NOV. 2014**

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Novembre 2014

DDTM

Convention portant prorogation du délai
d'exécution d'une subvention d'Etat pour le
projet d'étude de zonage de Saint Geniès de
Comolas

Nîmes, le **- 7 NOV. 2014**

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Inondation
Frédéric MACAREZ
Suivi administratif : Service Eau et Inondation – Unité Gestion et Prévention des
Inondations
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 39483
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu l'arrêté n°2010287-0013 du 14 octobre 2010 portant attribution d'une subvention ;

Vu la demande de St Génès de Comolas de prorogation de la dite subvention en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant la demande présentée par la commune de Saint Génès de Comolas ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 août 2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM du 28/07/2010

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 2 février 2011 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante, que les 3 premières phases sont terminées, et que parallèlement les services de l'État ont prescrit à la commune, l'élaboration d'un PPRi. La fin de l'étude dépend aujourd'hui de la validation de l'aléa – phase 2 – par les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRi (les études de zonage de risque inondation devant être validées avant leur intégration au PPRi). Les délais ont donc été rallongés par rapport au planning initialement prévu : l'étude de zonage de risque inondation étant essentielle à la réalisation de la phase 4 de l'opération : " Élaboration du zonage ".

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **30 000,00 Euros** est attribuée à la commune de Saint Génès de Comolas pour la réalisation de l'étude **de zonage de la commune.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
60 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
30 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la commune de Saint Génès de Comolas, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la commune, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 09 février 2016**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la commune de Saint Génès de Comolas,

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0014

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Novembre 2014

DDTM

Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet d'étude de zonage du risque inondation de la commune de Saze et intégration dans les documents d'urbanisme

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 7 NOV. 2014

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Inondation
Frédéric MACAREZ
Suivi administratif : Service Eau et Inondation – Unité Gestion et Prévention des
Inondations
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 39034
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu l'arrêté n°2011-010-0004 du 11 janvier 2011 portant attribution d'une subvention ;

Vu la demande de la commune de Saze de prorogation de la dite subvention en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant la demande présentée par la commune de Saze ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 11/06/2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM du 27/04/2011

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 01/02/2011 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante, que la modélisation hydraulique effectuée lors de la 2e phase de l'opération (étude du risque statistique) n'est pas encore validée par les services de l'État, que cette validation est nécessaire à l'élaboration de la 4ème phase de l'opération (élaboration du zonage)

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **29 425,00 Euros** est attribuée à la commune Saze pour la réalisation de l'étude **de zonage du risque inondation de la commune et intégration dans les documents d'urbanisme.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
58 850,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
29 425,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la commune de Saze, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la commune, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 01 février 2016**

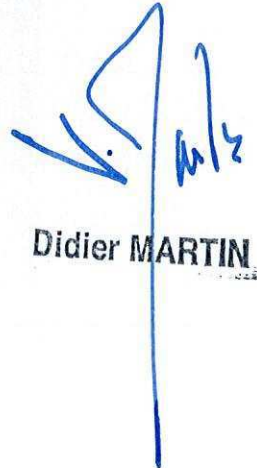
Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la commune de Saze,

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Novembre 2014

DDTM

Convention de prorogation du délai
d'exécution d'une subvention de l'Etat pour le
projet d'étude de zonage du risque inondation
de la commune de Roquemaure et intégration
dans les documents d'urbanisme

Nîmes, le **- 7 NOV. 2014**

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Inondation
Frédéric MACAREZ
Suivi administratif : Service Eau et Inondation – Unité Gestion et Prévention des
Inondations
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 39275
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu l'arrêté n°2012010287-0010 du 14/10/2010 portant attribution d'une subvention ;

Vu la demande de la commune de Roquemaure de prorogation de la dite subvention en date du 15 octobre 2014 ;

Considérant la demande présentée par la commune de Roquemaure ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 27/07/2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM du 28/07/2010

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 18/11/2010 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante, que les enjeux urbains, la modélisation hydraulique effectuée lors de la 2e phase de l'opération (étude du risque statistique)n'ont pas encore été validés par les services de l'État, que cette validation est nécessaire à l'élaboration de la 4ème phase de l'opération (élaboration du zonage)

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **7 000 Euros** est attribuée à la commune de Roquemaure pour la réalisation de l'étude **de zonage du risque inondation de la commune et intégration dans les documents d'urbanisme.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
14 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
7 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la commune de Roquemaure, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la commune, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 18/11/2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la commune de Roquemaure,

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Novembre 2014

DDTM

Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire de Codognan

Nîmes, le - 7 NOV. 2014

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Inondation
Frédéric MACAREZ
Suivi administratif : Service Eau et Inondation – Unité Gestion et Prévention des
Inondations
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 37375
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu l'arrêté n°2010294 du 21/10/2010 portant attribution d'une subvention ;

Vu la demande de la commune de Codognan de prorogation de la dite subvention en date du 9 octobre 2014 ;

Considérant la demande présentée par la commune Codognan ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 09/04/2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM du 28/07/2010

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 01/03/2011 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante, que celle-ci a est retardée à cause des différentes étapes de validation auxquelles elle doit se soumettre ;

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **100 000,00 Euros** est attribuée à la commune de Codognan pour la réalisation du projet **de prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
200 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
100 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la commune de Codognan, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la commune, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 01/03/2016**

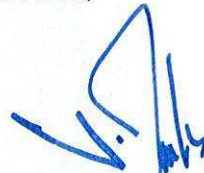
Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la commune de Codognan,

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet de zonage du risque inondation de la commune de Sauveterre et intégration dans les documents d'urbanisme

Nîmes, le 07 NOV. 2014

ARRETE N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Inondation
Frédéric MACAREZ
Suivi administratif : Service Eau et Inondation – Unité Gestion et Prévention des
Inondations
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 39276
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu l'arrêté n°2010-287-11 du 14/10/2010 portant attribution d'une subvention ;

Vu la demande de la commune de Sauveterre de prorogation de la dite subvention en date du 7 octobre 2014 ;

Considérant la demande présentée par la commune Sauveterre ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 27/07/2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM du 28/07/2010

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 18/11/2010 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante, que que la modélisation hydraulique effectuée lors de la 2e phase de l'opération (étude du risque statistique) n'est pas encore validée par les services de l'État, que cette validation est nécessaire à l'élaboration de la 4ème phase de l'opération (élaboration du zonage) ;

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : **OBJET**

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **7 000,00 Euros** est attribuée à la commune Sauveterre pour la réalisation du projet **de zonage du risque inondation de la commune et intégration dans les documents d'urbanisme.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
14 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
7 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Sauveterre, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la commune, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 18/11/2015**


Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la commune de Sauveterre,

Le Préfet,



Didier MARTIN,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0018

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Novembre 2014

DDTM

Convention portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention d'Etat pour le projet de réalisation de l'étude du fonctionnement du réessuyage de la plaine Montfaucon- Roquemaure- Sauveterre vers le Rhône via le contre canal par le SMABVGR

Nîmes, le -7 NOV. 2014

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Inondation
Frédéric MACAREZ
Suivi administratif : Service Eau et Inondation – Unité Gestion et Prévention des
Inondations
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 33881
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu l'arrêté n°2011178-0015 du 27/06/2011 portant attribution d'une subvention ;

Vu la demande de le SMABVGR de prorogation de la dite subvention en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 27/05/2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM du 27/04/2011

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 18/11/2010 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante, mais fait face à des circonstances particulières. En effet, 3 études de zonage de risque inondation à l'échelle communale sont réalisés en même temps que l'étude dont fait l'objet la présente opération par soucis de réaliser des économies financières et assurer une meilleure cohérence entre la définition du risque inondation et les aménagements destinés à le réduire. Les modélisations hydrauliques effectuées dans le cadre de ces 3 zonages de risque inondation (études du risque statistique) n'ont pas encore été validées par les services de l'État. Cette validation est nécessaire pour pouvoir être exploitée dans le cadre de l'étude du fonctionnement du réessuyage de la plaine de Montfaucon-Roquemaure-Sauveterre vers le Rhône via le contre canal.

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **83 950,00 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gardn Rhodanien pour la réalisation de l'étude **du fonctionnement de ressuyage de la plaine de Montfaucon-Roquemaure-Sauveterre vers le Rhône via le contre canal.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
167 900,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
83 950,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMABVGR, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMABVGR, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 18/11/2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMABVGR,

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014314-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Novembre 2014

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de VALLERAUGUE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 0 NOV. 2014

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de
VALLERAUGUE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0016 du 26 décembre 2012 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E14000083/30 de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 20 août 2014 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 15 septembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VALLERAUGUE.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Pierre FERIAUD, ingénieur en retraite et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Henry-Claude BARDIN, commissaire divisionnaire honoraire.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de VALLERAUGUE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 5 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 6 février 2015 de 14 heures à 17 heures

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VALLERAUGUE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VALLERAUGUE pourra être approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VALLERAUGUE, siège de l'enquête publique.

Article 9 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de VALLERAUGUE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VALLERAUGUE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de VALLERAUGUE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Arrêté N°2014314-0006 - 18/11/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014318-0001

**signé par
M.Le Préfet de l'Aveyron**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de la
Vis et de la Virenque - FR 7300852



PREFET DE L'AVEYRON
PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2014
Fait à Rodez, le 14 NOV. 2014

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

Réf. : ART_2014_Approb_docob_sic_FR7300852
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél : 04.66.62.65.57
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
Gorges de la Vis et de la Virenque – FR7300852

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 mars 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mars 2003 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire Gorges de la Vis et de la Virenque FR7300852 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 modifié portant composition du comité de pilotage local du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR7300852 ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR7300852, notamment sa réunion du 24 juin 2014 ;

Considérant la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR7300852,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR7300852, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Gorges de la Vis et de la Virenque FR7300852 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de La Couvertoirade et de Sauclières ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet de l'Aveyron,



Jean-Luc COMBE

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014318-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'ANDUZE.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Catherine CHECK
Tél : 04.66.62.63.25.
Courriel : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ANDUZE – Restauration et réaménagement de la Tour de l'Horloge – Plan de Brie)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n°PC 010 14 A0014 déposée par la Commune pour la restauration et le réaménagement de la Tour de l'Horloge, Plan de Brie à Anduze,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non accessibilité des étages de la Tour,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 octobre 2014,

Considérant, que cet édifice est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

Considérant, que l'installation d'un ascenseur intérieur mettrait en danger la solidité de l'édifice et serait démesurée par rapport aux espaces intérieurs,

Considérant, que les escaliers et les trémies ne peuvent être élargis sans impacter sur la solidité des voûtes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 en ce qui concerne la non accessibilité des étages de la Tour de l'Horloge est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014318-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de BEAUCAIRE.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves NEGRE
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

**ARRETE N°2014
de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Beucaire – Aménagement d'un cabinet d'assurance-29 Bd Foch)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 032 14 R0007 déposée par « Macif Provence » pour l'aménagement d'un cabinet d'assurance au 29 boulevard Foch à Beaucaire,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à une rampe d'accès à 12,5 % de pente sur 0,80m de long,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 octobre 2014,

Considérant, que la solution proposée de créer une rampe d'accès dans l'épaisseur du mur au niveau de la porte d'entrée de l'établissement permet de rendre cet établissement accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant,

Considérant que l'installation d'un système d'appel au pied de cette rampe permettra, en cas de besoin, à une personne handicapée de se faire aider pour franchir la rampe d'accès,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 en ce qui concerne le pourcentage de la rampe d'accès à l'entrée de l'établissement, demandée par le maître d'ouvrage est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014318-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de REMOULINS.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Catherine CHECK
Tél : 04.66.62.63.25.
Courriel : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(REMOULINS – Commerce de fleurs, 4 Place des Grands Jours)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 030 212 14R0010 déposée par FLORAGIL pour la mise en place d'une grille de protection devant la porte d'entrée, 4 Place des Grands Jours à REMOULINS,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non compensation de la marche existante à l'entrée de l'établissement par une rampe conforme et pérenne,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 octobre 2014,

Considérant, que la compensation du dénivelé de 10 cm nécessiterait une rampe qui empiéterait sur le domaine public et pourrait constituer un danger pour les usagers de la voirie,

Considérant, que le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette d'appel et une rampe amovible aux heures d'ouverture du commerce, et à fournir une aide pour franchir cette rampe amovible,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la rampe d'accès amovible est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014318-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de SAINT GILLES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves NEGRE
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N°2014

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Saint Gilles – Aménagement et extension du Mas d'Asport - Conseil Général)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 258 14 T0011 (PC 258 14 T 0042) déposée par le Conseil Général du Gard pour l'aménagement du site « Mas d'Asport » à Saint Gilles,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à des hauteurs de passage de 2,15m au niveau des poutres de charpente présentes dans le couloir de circulation du bâtiment B,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 octobre 2014,

Considérant que des hauteurs de passage de 2,15m sous poutres de charpente restent compatibles avec un usage « normal » du couloir de circulation du bâtiment B,

Considérant qu'au niveau de ces passages, les poutres seront munies de protection contre les chocs et matérialisées au sol pour les personnes malvoyantes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 2 (3ème) de l'arrêté du 01 août 2006 en ce qui concerne la hauteur de passage au niveau des poutres de charpente du couloir de circulation du bâtiment B est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014318-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de SAINT GILLES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves NEGRE
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

**ARRETE N°2014
de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Saint Gilles – Aménagement d'une boucherie – 1 rue de la République)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 258 14 T0019 déposée par Monsieur Bardet pour l'aménagement d'une boucherie au 1 rue de la République à Saint Gilles,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non compensation des deux marches existantes à l'entrée de l'établissement,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 octobre 2014,

Considérant que la compensation du dénivelé de 36 cm nécessiterait une rampe de plusieurs mètres de long qui empiéterait sur la chaussée et pourrait constituer un danger pour les usagers de la voirie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 en ce qui concerne l'absence de rampe d'accès à l'entrée de l'établissement est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014318-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public créés dans un bâtiment existant sur
la commune de SAUVE.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Corinne BOISSIN
Tél : 04.66.62.65.45.
Courriel : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N°2014

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(Sauve – Aménagement d'un local commercial, 12 rue des combes)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 311 14A0004 déposée par BARTHA Monique pour l'aménagement d'une ancienne imprimerie en commerce de restauration rapide,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 31 octobre 2014,

Considérant, que le dossier incomplet n'a pas permis d'instruire la demande,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Sauve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014321-0003

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 17 Novembre 2014

DDTM

arrêté portant opposition au titre code
environnement de l'extension ZAC du Gres à
Montpezat



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Territorial Sud Gard
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél. : 04.66.62.66.16
Mél. : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension de la ZAC du Grès
Commune de MONTPEZAT

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 01/04/2014 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par OPUS Développement représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 30-2014-00082 et relatif à l'extension de la ZAC du Grès sur la commune de Montpezat,

Vu le courrier de la commune de Montpezat en date du 27 octobre 2014 qui demande le contrôle de la conformité de la ZAC du Grès par rapport au dossier de déclaration n°30-2011-00180 suite à l'épisode pluvio-orageux du 10 au 13 octobre 2014

Vu le rapport de manquement en date 05 novembre 2014 transmis le 12 novembre 2014 à SARL OPUS Développement,

Considérant l'accord en date du 8 décembre 2011 sur le dossier de déclaration n°30-2011-00180 concernant la ZAC du Grès sur la commune de Montpezat et le document d'incidence associé,

Considérant le dossier de déclaration n°30-2014-00082 d'extension faisant état d'une densification de la ZAC du Grès et prévoyant un réaménagement (approfondissement) des ouvrages précédemment autorisés (bassins de rétention et d'infiltration) au titre du dossier n°30-2011-00180,

Considérant la demande de compléments en date du 19 mai 2014 assortie d'une version V1 actualisée du dossier, suivie d'une seconde demande de compléments en date du 12 août 2014,

Considérant que la création d'un rejet pluvial sur la voirie de desserte tertiaire Est n'est pas recevable,

Considérant que les plans de recollement des aménagements hydrauliques issus du dossier n° 30-2011-00180, n'ayant pas été fournis à ce jour, la vérification du dimensionnement du réseau de collecte (occurrence centennale) et des mesures compensatoires ne peut être faite,

Considérant l'absence d'éléments permettant de vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration, au droit des bassins,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par OPUS Développement et SEMIGA concernant l'extension de la ZAC du Grès sur la commune de Montpezat.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Sujet: Arrêté opposition ZAC Grès Montpezat

De : "GUILIANI Daniel - DDTM 30/SATSGLM/ADDE" <daniel.guiliani@gard.gouv.fr>

Date : 17/11/2014 07:46

Pour : REYNET Jacqueline - DDTM 30/SEMA/DISE <jacqueline.reynet@gard.gouv.fr>

Copie à : GAUTHIER Jerome - DDTM 30/SEMA/GCMA <jerome.gauthier@gard.gouv.fr>

Bonjour Madame REYNET,

je vous transmets pour suite à donner, l'arrêté d'opposition concernant l'extension de la ZAC du Grès à Montpezat numéro 30-2014-00082.

Ce dossier a été vu et corrigé par Jérôme GAUTHIER.

Merci de votre sollicitude.

Cordialement

Guiliani



Daniel GUILIANI <daniel.guiliani@gard.gouv.fr>

Technicien Supérieur Principal

SATSGLM/ADDE

DDTM du Gard

— Pièces jointes

30-2014-00082_11DOC_ZAC_Grès_Montpezat.odt

37.3 Ko

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montpezat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Montpezat, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montpezat.

A Nîmes, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014318-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Décision autorisant la démolition de 30
logements, quartier de l'Arboux, sur la
commune de La Grand Combe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **14 NOV. 2014**

Service Urbanisme Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Réf. : Demol/Arboux
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Autorisation de démolition de 30 logements, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand Combe

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 443-15-1, relatif à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard du 28 avril 2014, concernant la réalisation de l'opération;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Grand Combe du 16 septembre 2014, validant le projet de démolition;

Considérant qu'il s'agit d'une opération effectuée dans le cadre des démolitions prévues dans le Plan Stratégique Patrimonial (PSP) de l'Office, à mettre en œuvre comme suite à la fusion entre l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard et l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien;

Considérant le maintien de la garantie de la commune de La Grand Combe, concernant les capitaux restants dus, au titre des emprunts à rembourser;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

DECIDE

Article 1er :

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir 30 logements collectifs, sis 1 à 3, Impasse Ravel, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand Combe.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014318-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 14 Novembre 2014

DDTM

Décision autorisant la démolition de 20
logements, quartier de Trescol, sur la
commune de La Grand Combe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 11 4 NOV. 2014

Service Urbanisme Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Réf. : Demol/Trescol
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Autorisation de démolition de 20 logements, quartier de Trescol, sur la commune de La Grand Combe

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 443-15-1, relatif à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard du 28 avril 2014, concernant la réalisation de l'opération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Grand Combe du 16 septembre 2014, validant le projet de démolition;

Considérant qu'il s'agit d'une opération effectuée dans le cadre des démolitions prévues dans le Plan Stratégique Patrimonial (PSP) de l'Office, à mettre en œuvre comme suite à la fusion entre l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard et l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien ;

Considérant le maintien de la garantie de la commune de La Grand Combe, concernant les capitaux restants dus, au titre des emprunts à rembourser;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

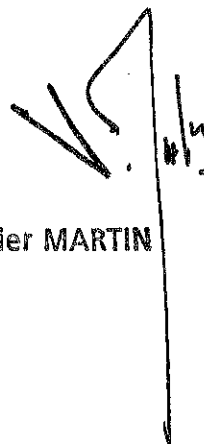
DECIDE

Article 1er :

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir deux ensembles immobiliers de 10 logements collectifs chacun, soit 20 logements, sis 41 et 42, rue du Thym, quartier de Trescol, sur la commune de La Grand Combe.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends downwards from the signature area.

Didier MARTIN